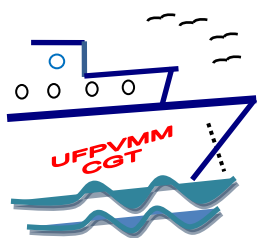


2020

AIDES SOCIALES ENIM



**Union Fédérale des Pensionnés et Veuves
de la Marine Marchande
(Commerce et pêche)**



<https://marins29.wordpress.com>

Pour faciliter un maintien à mon domicile

Pour une aide-ménagère à domicile	page 5
Pour une aide à l'accompagnement à mon domicile	page 6
Pour améliorer mon habitat	page 7
Pour une aide à la précarité énergétique	page 8
L'allocation représentative de services ménagers	page 9

En cas d'accident, de maladie, de maternité

L'aide financière spécifique : un soutien ponctuel en cas de difficulté	page 10
Les aides supplémentaires aux prestations légales	page 11

Pour accompagner mon handicap

Prime de reclassement professionnel	page 12
Les aides pour vos dépenses non médicales	page 13

En cas de décès : les démarches des proches

Le secours de soutien aux familles de marins disparus ou péris en mer	page 14
Le secours pour frais d'obsèques	page 15
Aides en cas de décès et de frais funéraires	page 16

Pour bien vieillir

L'action sur le "Bien vieillir"	page 18
---------------------------------	---------

Les autres aides

Des lits en EHPAD pour les affiliés Enim	page 23
La prévention de la désinsertion professionnelle	page 24
La prestation d'hébergement temporaire : lorsque le maintien à domicile n'est provisoirement plus possible	page 25

Les contacts

page 26

Toutes ces informations sont disponibles sur le site de l'Enim : <http://www.enim.eu/>

ANNEXE : Aides sociales - Formulaire de demande – A retrouver sur :

http://www.enim.eu/sites/default/files/fichiers_attaches/aides_sociales_-_formulaire_de_demande_1.pdf

AIDES EN LIEN AVEC L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME, LA MALADIE PROFESSIONNELLE, LA MALADIE OU LA MATERNITÉ

Aide financière spécifique et aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance

Plafonds de ressources

- Personne seule **1 137 €/mois (1)**
- Foyer de deux personnes **1 814 €/mois (1)(2)**

Montant maximum de l'aide financière spécifique **1 500 €**

Plancher des dépenses indemnisables pour les aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance : **30 €**

AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN À DOMICILE

Allocation représentative de services ménagers

Montant de la participation Enim : **13 €/heure**

Plafonds de ressources

- Personne seule **1 534 €/mois (1)**
- Foyer de deux personnes **2 315 €/mois (1)(2)**

Durée maximum : 30 heures/mois Prise en charge : 12 mois échelonnés au max. sur 3 ans

Aide-ménagère à domicile

Plafonds de ressources (7 tranches de ressources)

- Personne seule **1 534 €/mois**
- Foyer de deux personnes **2 315 €/mois (1)(2)**

Chaque tranche de ressources détermine des pourcentages de participation (pensionné/Enim)

Plafonds de l'aide sociale

- Personne seule **903,20 €/mois**
- Foyer de deux personnes **1 402,22 €/mois**

Aide à l'accompagnement à domicile

Plafonds de ressources

- Personne seule **1 534 €/mois (1)**
- Foyer de deux personnes **2 315 €/mois (1)(2)**

Nombre d'heures maximum : 150h/6 mois Tarif horaire : 20 €/heure

Aide à téléassistance (pour les bénéficiaires de l'Aide-ménagère à domicile et âgés de 75 ans et plus)

Plafonds de ressources

- Personne seule **1 534 €/mois (1)**
- Foyer de deux personnes **2 315 €/mois (1)(2)**

Montant maximum de l'aide **180€/an**

Aide à l'amélioration de l'habitat

Plafonds de ressources

- Personne seule **1 137 €/mois (1)**
- Foyer de deux personnes **1 814 €/mois (1)(2)**

Montant de l'aide : 3 000 € max. par intervention et 6 000 € au total en plusieurs interventions espacées au minimum de 2 années Frais de dossier : 280 €

Prestation d'hébergement temporaire

Plafonds de ressources

- Personne seule **1 539 €/mois**(1)
- Foyer de deux personnes **2 322 €/mois**(1)(2)

Montant de l'aide : 80% de la dépense avec un maximum de 1 600 € par an.

Aide à la lutte contre la précarité énergétique

Plafonds de ressources

- Personne seule **1 137 €/mois** (1)
- Foyer de deux personnes **1 814 €/mois** (1)(2)

Montant de l'aide au chauffage : 4 montants d'aide en fonction de 4 tranches de ressources (155€, 216€, 278€, 387€).

AIDES AU TITRE DU HANDICAP

Aide technique aux personnes handicapées

Plafonds de ressources

Aides inférieures à 5 000€

- Personne seule : **1 534 €/mois**(1)(2)
- Foyer de deux personnes : **2 315 €/mois**(1)(2)

égales ou supérieures à 5 000 €

- 2 810 €/mois**(1)(2)
- 3 746 €/mois**(1)(2)

Montant : fonction de la dépense engagée et des cofinancements obtenus, dans la limite de 60% des frais restés à charge.

Prime de reclassement professionnel

Montant de l'aide

Assuré sans enfants	avec 1 ou 2 enfants	avec + 2 enfants
2058,42 €	2 401,49 €	2 744,56 €

AIDES EN LIEN AVEC LE DÉCÈS

Secours pour frais d'obsèques

Plafonds de ressources

- Personne seule **1 137 €/mois** (1)
- Foyer de deux personnes **1 814 €/mois** (1)(2)

Montant maximum : **1 000 €**

Secours de soutien aux familles de marins disparus ou périés en mer (sans condition de ressources)

Montants : Pour le conjoint du marin ou ses ascendants **7 319 €**
Pour chaque enfant à charge **1 311 €**

(1) Ces plafonds sont calculés sauf exception à partir du Revenu Brut Global mentionné sur l'avis d'imposition ou de non imposition.

(2) 391 € de plus, par personne supplémentaire au foyer.

L'aide-ménagère à domicile

L'Enim* accompagne les personnes qui souhaitent demeurer à leur domicile le plus longtemps possible. Ainsi, une aide-ménagère vous est proposée si vous avez plus de 65 ans et si vous ne pouvez plus accomplir tout ou partie des actes nécessaires à votre quotidien. Si vous avez moins de 65 ans et que vous avez besoin d'une personne pour des soins à domicile, ou pour éviter un placement en établissement, une **allocation représentative de services ménagers (ARSM)** peut également vous être accordée.

L'aide-ménagère à domicile

Cette aide vise à favoriser le maintien à domicile (résidence principale) des personnes âgées en perte d'autonomie qui ne peuvent plus accomplir tout ou partie des actes nécessaires à leur vie quotidienne, mais reconnus en GIR 5 ou 6 (grille d'évaluation qui définit le degré de dépendance d'une personne, de 1 la plus forte à 6 la plus faible). L'aide-ménagère est destinée à assurer les travaux d'entretien courant du logement, les courses, la préparation des repas et les actes quotidiens d'hygiène. L'Enim prend en charge un certain nombre d'heures d'intervention d'aide-ménagère, par le biais d'un organisme conventionné. Le nombre d'heures accordées par mois ne peut être inférieur à 8, ni supérieur à 30. Cette aide est généralement accordée pour un an renouvelable. Elle peut porter, exceptionnellement, sur un nombre d'heures supérieur à 30, auquel cas elle ne peut excéder trois mois.

Conditions d'attribution de l'aide-ménagère à domicile

Pour percevoir cette aide, vous devez :

- **être âgé de 65 ans révolus, ou de 60 ans révolus en cas d'invalidité totale et définitive au travail.** Dans ce cas, l'invalidité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- **être pensionné de l'Enim.** Si vous disposez de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la subvention est celui auprès duquel vous avez réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même si vous disposez de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si vous percevez simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prestation d'hébergement temporaire est celui qui verse votre pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime.
- **ne pas dépasser les montants maximum de ressources** prévus au [Règlement d'Action Sanitaire et Sociale](#) ;
- **fournir un certificat médical original et circonstancié, établi par votre médecin traitant.**

La prestation d'aide-ménagère à domicile :

- est suspendue en cas d'hébergement temporaire.
- ne peut être attribuée au bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), sauf si elle couvre une autre prestation, ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).
- peut être accordée si une autre personne composant le foyer perçoit de son propre régime l'APA ou la PCH.

Montant au 1er janvier 2020

Le montant de l'aide-ménagère à domicile est fixé selon vos ressources et de votre situation familiale. Une participation financière est systématiquement laissée à votre charge. Le tarif horaire de l'aide-ménagère qui sert de base de calcul à la participation de l'Enim correspond aux tarifs horaires nationaux adoptés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et revalorisés chaque année. Les plafonds de ressources sont quant à eux revalorisés au même taux et à la même date que les pensions de retraite.

À noter

Pour obtenir plus d'informations et faire une demande d'aide-ménagère à domicile, contactez un organisme d'aide-ménagère conventionné par l'Enim.

Pour obtenir la liste des organismes de votre département, vous pouvez contacter le Département Solidarité et Prévention par mail : psp.sdpo@enim.eu

L'aide à l'accompagnement à domicile

L'aide à l'accompagnement à domicile permet à une personne âgée et à son entourage de faire face à une situation temporaire difficile grâce à l'intervention de professionnels qualifiés.

Motifs d'intervention

L'aide à l'accompagnement à domicile peut intervenir dans les cas suivants :

- pour éviter l'hospitalisation ou assurer la sortie d'hôpital ou d'établissement de la personne âgée ;
- pour faire face à une maladie de la personne âgée ;
- pour prévoir une absence momentanée des proches qui exercent le soutien à domicile.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide à l'accompagnement à domicile, vous devez:

- **être âgé de 65 ans révolus, ou de 60 ans révolus en cas d'invalidité totale et définitive au travail.** Dans ce cas, l'invalidité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- **être pensionné de l'Enim***. Si vous disposez de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la subvention est celui auprès duquel vous avez réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même si vous disposez de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si vous percevez simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prestation d'hébergement temporaire est celui qui verse votre pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;
- **ne pas dépasser les montants maximum de ressources** prévus au [Règlement d'Action Sanitaire et Sociale](#)

BON À SAVOIR

La prestation d'aide à l'accompagnement à domicile :

- est suspendue en cas d'hébergement temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées ;

- ne peut pas être cumulée avec la prestation de compensation du handicap (PCH). Mais elle peut être accordée même si une autre personne composant le foyer perçoit de son propre régime ce même type d'allocation ou la prestation de compensation du handicap (PCH).

Montant au 1er janvier 2020

Cette prestation est versée, en tant que participation forfaitaire, à la rémunération de la garde à domicile qui intervient chez vous. La participation horaire de l'Enim est fixée à 20 euros, dans la limite des frais effectivement engagés (montant brut de la rémunération de la garde et charges patronales afférentes).

Durée de l'aide à l'accompagnement à domicile

Cette prestation est accordée pour une période de 6 mois, de date à date, et pour une durée maximum de 150 heures, qui peuvent être réparties sur 6 mois. Les heures non utilisées au-delà du 6e mois ne peuvent être reportées sur une prise en charge ultérieure.

Pour améliorer mon habitat

Si vous êtes retraité, l'aide à l'amélioration de l'habitat vous permet de financer les travaux nécessaires à votre maintien à domicile.

Travaux concernés

Les travaux susceptibles de justifier le versement de l'aide à l'amélioration de l'habitat sont les suivants, par ordre de priorité :

- **aménagement du logement des pensionnés handicapés âgés de plus de 60 ans** : travaux d'équipement et d'aménagement destinés à leur maintien à domicile ;
- **conservation du gros œuvre et mise en conformité** ;
- **entretien de second œuvre** ;
- **cadre de vie** : isolation thermique et phonique...

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide à l'amélioration de l'habitat, vous devez :

- **être âgé de 65 ans révolus, ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail**. Dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- **être pensionné de l'Enim***. Si vous disposez de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la subvention est celui auprès duquel vous avez réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même si vous disposez de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si vous percevez simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prestation d'hébergement temporaire est celui qui verse votre pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;
- **ne pas dépasser les montants maximum de ressources prévus au Règlement d'Action Sanitaire et Sociale** ;
- ne viser, dans votre demande, que des travaux envisagés dans votre résidence principale ;
- ne viser, dans votre demande, que des **locaux à usage d'habitation** ;
- **être propriétaire* du logement, locataire ou usufruitier**. Si vous êtes locataire, un accord écrit de votre **propriétaire** est requis pour effectuer les travaux.

L'aide à l'amélioration de l'habitat doit être demandée avant le début des travaux.

Vous ne pouvez bénéficier de cette prestation qu'**une fois tous les deux ans**. Ce délai peut toutefois, à titre exceptionnel, être inférieur à deux ans, en cas d'extrême urgence (exemple : une catastrophe naturelle).

Montant au 1er janvier 2020

L'aide à l'amélioration de l'habitat ne peut excéder, par logement rénové, **95 % du montant des frais exposés dans la limite de 3 000 €** ou, dans le cas de plusieurs interventions espacées d'au moins deux ans, de 6 000 € au total. Les pièces justificatives de l'emploi des fonds doivent être fournies par l'organisme d'aide à l'amélioration du logement dans un délai maximum de huit mois à compter de la décision d'accord de l'Enim. **L'Enim contribue en outre aux frais de constitution du dossier en versant directement à l'organisme la somme forfaitaire de 280 €.**

À qui s'adresser ?

Cette prestation est attribuée après constitution d'un dossier par un organisme d'aide à l'amélioration des logements, conventionnés avec l'Enim, siégeant dans le département du domicile à rénover, à l'exception des territoires et collectivités qui ne sont pas dotés de tels organismes. Dans ce cas, les dossiers sont transmis par d'autres structures locales.

L'aide à la lutte contre la précarité énergétique

L'aide à la lutte contre la précarité énergétique est une allocation forfaitaire qui peut vous être versée une fois par an, à titre de participation aux frais de chauffage pour votre résidence principale.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide à la lutte contre la précarité énergétique, vous devez:

- **être âgé de 65 ans révolus, ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail**, dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- **être pensionné de l'Enim** suivant les conditions prévues au [Règlement d'action sanitaire et sociale](#) en vigueur. Si le demandeur bénéficie de plusieurs pensions, le régime compétent pour attribuer l'aide à la précarité énergétique est celui qui verse le plus fort montant de pension, quelle que soit la nature de celle-ci (personnelle, réversion). L'Enim n'est donc compétent que s'il verse la plus forte pension au demandeur ;
- **ne pas dépasser les montants maximum de ressources** prévus au [Règlement d'Action Sanitaire et Sociale](#)

Montant au 1er janvier 2020

Le montant de l'aide à la lutte contre la précarité énergétique dépend de vos ressources et de votre situation familiale.

Les dossiers de demande doivent être déposés entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année en cours. Vous pouvez télécharger (lien ci-dessous) le formulaire d'aide à la lutte contre la précarité énergétique et le renvoyer au Département solidarité et prévention de l'Enim.

http://www.enim.eu/sites/default/files/fichiers_attaches/aides_sociales_-_formulaire_de_demande_3.pdf

L'allocation représentative de services ménagers

Si vous ou les membres de votre famille êtes assurés de l'Enim et que vous avez besoin de soins à domicile ou pour éviter un placement en établissement de soins, l'Enim peut vous verser une allocation représentative de services ménagers (ARSM). Celle-ci est accordée pour l'emploi régulier d'une aide-ménagère que vous recrutez et rémunérez vous-même ou bien qui dépend d'un organisme.

L'allocation représentative de services ménagers est attribuée pour une durée de **12 mois maximum**, consécutifs ou non pouvant être utilisée sur 3 ans, et dans la limite de 30 heures par mois, étant précisé que les heures non consommées ne peuvent être reportées sur les mois suivants.

Une prolongation peut toutefois être demandée, à l'appui d'un justificatif médical actualisé, en vue d'une prise en charge maximale de vingt-quatre mois.

Cette aide peut prendre le relais de celle de la [Caisse d'allocations familiales](#)([link is external](#)), pour une auxiliaire de vie sociale ou un technicien de l'intervention sociale et familiale.

Conditions d'attribution de l'allocation représentative de services ménagers

Pour percevoir cette aide, vous devez :

- être assuré à l'Enim ;
- avoir moins de 65 ans ;
- justifier, au vu de votre état de santé, de la présence temporaire d'une aide-ménagère au foyer ;
- ne pas dépasser les montants maximum de ressources prévus au [Règlement d'Action Sanitaire et Sociale](#).

L'allocation représentative de services ménagers :

- n'est cumulable ni avec l'[aide-ménagère à domicile](#), ni avec l'aide à l'accompagnement à domicile proposées par l'Enim au sein du même foyer.

Montant au 1er janvier 2020

Le taux horaire de l'allocation représentative de services ménagers est fixé à 13 €, dans la limite des dépenses réellement engagées par l'assuré.

Pour plus d'informations, consultez le [Règlement d'action sanitaire et sociale](#).

À noter

Pour obtenir plus d'informations sur l'allocation représentative de services ménagers et en faire la demande, contactez le Service social maritime. Un assistant social vous renseignera et vous aidera à préparer votre dossier.

CONTACT

0 811 701 703 Service 0,06 € / min
+ prix appel

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Enim – Département solidarité et prévention
33 boulevard Cosmao-Dumanoir CS 87770
56327 Lorient Cedex
psp.sdpo@enim.eu

L'aide financière spécifique : un soutien ponctuel en cas de difficultés

En cas de difficultés subites et inhabituelles liées à une maladie, une maternité, un accident du travail ou une maladie professionnelle, vous pouvez prétendre à une aide ponctuelle financière de l'**Enim*** appelée "aide financière spécifique". N'hésitez pas à vous rapprocher du **Service social maritime**, votre interlocuteur de proximité, présent sur l'ensemble du littoral français, en métropole et en outre-mer.

Conditions d'attribution

Vous devez remplir les conditions suivantes :

- être assuré à l'**Enim** ;
- ne pas dépasser les montants maximum de ressources prévus au **Règlement d'Action Sanitaire et Sociale**.

Mes démarches pour obtenir l'aide financière spécifique

Pour obtenir plus d'informations sur les aides ponctuelles et en faire la demande, contactez le **Service social maritime**. Un assistant social vous renseignera et vous aidera à préparer votre dossier.

Montant au 1er janvier 2020

Le montant maximum de l'aide s'élève à 1 500 € par famille et par évènement. Notez qu'il n'est pas possible d'obtenir plusieurs aides pour le même évènement. Si vous avez bénéficié l'année précédente d'une aide financière spécifique, une nouvelle demande ne pourra être faite pour des motifs similaires. Pour plus d'informations, consultez le **Règlement d'action sanitaire et sociale**.

Les aides supplémentaires aux prestations légales

Si vos revenus sont modestes et que vous ne parvenez plus à assumer certaines dépenses de santé, l'**Enim*** peut vous apporter une aide financière pour vous permettre de faire face. Cette participation est renouvelable tous les six mois.

Conditions d'attribution

Pour percevoir cette aide, vous devez :

- être affilié à l'**Enim** pour la maladie ;
- ne pas dépasser les montants maximum de ressources prévus au [Règlement d'Action Sanitaire et Sociale](#).

Montant au 1er janvier 2020

Les dépenses doivent atteindre un montant minimal de 50 € pour donner droit à indemnisation. Si elles se répètent, les factures peuvent être groupées afin d'atteindre ce montant.

Les dépenses concernées

Sont concernés, **dans la limite de 50 % des frais engagés et de 3 000 € par an et par assuré :**

- les **frais d'optique, les soins dentaires, les frais auditifs**, les médicaments, fournitures et appareillages, non remboursables ou avec des dépassements d'honoraires ou des suppléments de tarifs ;
- les **prestations et/ou frais non remboursables** en cas d'hospitalisation, ou avec des suppléments de tarifs, ou en cas d'absence de mutuelle, à l'exception du forfait journalier et du supplément de chambre individuelle ;
- les **transports non remboursables** (dans le cadre d'un traitement sans hospitalisation ou un examen médical, ainsi que pour la personne accompagnant le malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers en raison de son jeune âge ou de son état de santé) ;
- la **prise en charge du ticket modérateur** relatif aux frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et autres dispensés aux enfants de moins d'un an dans les départements où le taux moyen de mortalité infantile a été, pendant l'année précédente, supérieur de 10 % au taux moyen national non rectifié ;
- la **participation aux dépenses non remboursables** des prestations légales et liées au traitement des maladies chroniques en cas de maintien à domicile dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades ;
- le **remboursement, à l'occasion des prélèvements**, de tout ou partie des frais engagés par l'assuré donneur de substance organique d'origine humaine et octroi d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, lorsque ces frais et cette indemnité ne sont pas pris en charge par l'Enim.

Pour les cures

Sont également concernés, dans les limites suivantes par an et par assuré :

- **les frais de déplacement et de séjour liés aux cures thermales,**
- **l'attribution d'une indemnité exceptionnelle à l'assuré devant effectuer une cure thermale** dans une station pour maladies nerveuses lorsque la cure doit dépasser, si le contrôle médical l'estime justifié, la durée de 21 jours.

Si votre demande concerne une cure thermale, contactez le centre de prestations maladie de Saint-Malo.

0 811 701 703

Service 0,06 € / min
+ prix appel

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Envoi du dossier de demande

(uniquement par courrier avec pièces justificatives)

Enim - Département solidarité et prévention
33 boulevard Cosmao-Dumanoir CS 87770

56327 Lorient Cedex

Demande concernant une cure thermale

Enim - Centre de prestations maladie de Saint-Malo (CPM1)

Arsenal de la marine - Quai Solidor

35415 Saint-Malo Cedex

cpm1.sdpo@enim.eu

La prime de reclassement professionnel

La prime de **reclassement*** professionnel s'adresse au **marin*** qui a effectué un stage de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle afin de reprendre une activité après un accident de travail ou à la suite d'une maladie professionnelle. Elle aide à supporter les frais occasionnés par ce retour à l'activité.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de cette prestation, vous devez :

- être assuré à l'**Enim*** ;
- bénéficier d'une **reconnaissance de votre handicap** par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- **résider en France** depuis au moins trois ans au jour de votre accident ou de la reconnaissance de votre maladie ;
- avoir suivi un **stage de formation qualifiante** dans un établissement agréé par le préfet de région, à l'exclusion des stages d'orientation et de mise à niveau et des **stages de reclassement** effectués dans les centres de formation professionnelle des adultes (CFPA) ;
- avoir effectué votre **stage intégralement et dans des conditions jugées satisfaisantes par le chef de l'établissement de formation** ;
- produire une attestation prouvant que **vous ne bénéficiez pas déjà d'une prime de même nature**, notamment la prime de fin de rééducation versée par les directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte).

Vous devez demander la prime de reclassement professionnel **dans un délai d'un mois après la fin de votre stage.**

Montant au 1er janvier 2020

Le montant de la prime de reclassement professionnel dépend de votre situation familiale et du plafond du salaire journalier.

Pour plus d'informations, consultez le [Règlement d'Action Sanitaire et Sociale](#).

À noter

Pour obtenir plus d'informations sur la prime de reclassement professionnel et en faire la demande, contactez le [Service social maritime](#)). Un assistant social vous renseignera et vous aidera à préparer votre dossier.

CONTACT

0 811 701 703

Service 0,06 € / min
+ prix appel

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Enim - Département solidarité et prévention

33 boulevard Cosmao-Dumanoir

CS 87770

56 327 Lorient Cedex

Les aides pour vos dépenses non médicales

Pour améliorer votre vie quotidienne à domicile et recouvrer une plus grande autonomie, l'**Enim*** peut vous accorder une aide financière pour vos dépenses techniques non médicales, en complément d'autres aides publiques.

Dépenses concernées

Cette prestation concerne les dépenses portant sur :

- l'amélioration de l'accessibilité à votre logement ;
- l'installation d'équipements sanitaires adaptés au handicap ou de mécanismes ascenseurs ;
- l'adaptation de votre véhicule au handicap ;
- l'acquisition de matériels favorisant l'insertion, l'accès à l'éducation ou à la communication de la personne handicapée.

Conditions d'attribution

Pour percevoir cette aide, vous devez :

- **être assuré à l'Enim** ;
- présenter une **situation de handicap**, précisée notamment dans le rapport social et corroborée par la décision de la maison départementale des personnes handicapées ou, s'agissant des enfants handicapés, par la pièce justificative de l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- ne pas dépasser les **montants maximums de ressources** prévus au **Règlement d'Action Sanitaire et Sociale**.

Montant au 1er janvier 2020

La participation de l'Enim aux frais exposés dépend de vos ressources et de la dépense réellement engagée pour effectuer les aménagements ou acquérir les équipements adaptés à votre handicap. **Elle ne peut être supérieure à 60 % du coût des équipements.**

Compte tenu du caractère onéreux de ces dépenses, une recherche systématique de cofinancement doit être effectuée lors de la constitution du dossier.

À noter

Pour obtenir plus d'informations sur les aides techniques non médicales aux personnes handicapées et en faire la demande, contactez le Service social maritime. Un assistant social vous renseignera et vous aidera à préparer votre dossier.

CONTACT

0 811 701 703 Service 0,06 € / min
+ prix appel

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Enim - Département solidarité et prévention
33 boulevard Cosmao-Dumanoir
CS 87770
56 327 Lorient Cedex

Le secours de soutien aux familles de marins disparus ou périés en mer

Lorsqu'un **marin*** a disparu ou péri en mer dans le cadre de son activité professionnelle, un **secours de soutien** peut être versée à sa famille dans l'attente de l'indemnisation par des prestations légales ou des assurances privées.

Conditions d'attribution

Le secours de soutien aux familles de marins disparus ou périés en mer est attribué sous réserve des conditions suivantes :

- le **marin** disparu ou péri en mer était en activité, patron ou salarié, employé du **secteur artisanal** ;
- le marin était affilié à l'**Enim*** ;
- le marin n'avait pas souscrit d'assurance collective obligatoire, telle que l'assurance résultant d'une convention collective.

Les bénéficiaires

Le secours de soutien aux familles de marins disparus ou périés en mer est attribué au conjoint, concubin ou pacsé, ou à l'ascendant si le marin était seul, ainsi qu'aux enfants à sa charge.

Cumul des prestations

Attribué sans condition de ressources, le secours de soutien aux familles de marins disparus ou périés en mer peut se cumuler avec les prestations légales versées par l'**Enim** sous le régime de prévoyance.

Montant au 1er janvier 2020

Le montant du secours de soutien aux familles de marins disparus ou périés en mer est forfaitaire.

Il est revalorisé au même taux et à la même date que les pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins.

Pour plus d'informations, consultez le Règlement d'Action Sanitaire et Sociale.

CONTACT

La **Délégation de la Mer et du Littoral** dans le ressort de votre domicile.

Le secours pour frais d'obsèques

Pour vous aider dans la période difficile du décès d'un proche, l'**Enim** vous accompagne. Si vous avez payé des frais d'obsèques et que vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de l'allocation décès ou de l'indemnité pour frais funéraires, vous pouvez toutefois recevoir une aide forfaitaire: le secours pour frais d'obsèques.

Seul le décès d'un **marin** pensionné affilié à l'**Enim*** ou d'un ayant droit à charge permet d'obtenir le secours pour frais d'obsèques.

Conditions d'attribution

Pour recevoir cette aide, vous devez :

- être un membre de la famille du défunt (conjoint(e) ou porte-fort) ou toute personne non apparentée **qui a assumé effectivement les frais d'obsèques** ;
- ne pas dépasser les **montants maximum de ressources** prévus au [Règlement d'Action Sanitaire et Sociale](#)

Cumul des prestations

L'aide pour frais d'obsèques n'est pas cumulable avec les frais funéraires versés par le régime de prévoyance des marins. Le cas échéant, le capital versé par d'autres organismes est déduit du secours accordé par l'Enim.

Montant au 1er janvier 2020

Le secours pour frais d'obsèques s'élève à 1 000 € maximum et elle est déduite des aides éventuelles versées par d'autres organismes.

CONTACT

0 811 701 703 Service 0,06 € / min
+ prix appel

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Envoi du dossier de demande

Enim - Département solidarité et prévention
33 boulevard Cosmao-Dumanoir
CS 87770 - 56327 Lorient Cedex

[À télécharger sur votre Espace personnel Enim > J'obtiens un document > Aides sociales :](#)

- [Formulaire de demande](#)

Les aides légales en cas de décès et de frais funéraires

Pour vous aider dans la période difficile du décès d'un proche, vous pouvez prétendre à deux prestations légales, versées par l'Enim : l'allocation décès et l'indemnité pour frais funéraires.

À NOTER : Si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de ces prestations légales, l'Enim, via son action sanitaire et sociale, peut tout de même vous aider en vous versant une aide forfaitaire appelée « secours pour frais d'obsèques ».

Ces deux prestations ne sont pas cumulables entre elles.

L'allocation décès

- **Pour un décès suite à un risque professionnel (1)**

Le décès doit exclusivement être imputable à un accident du travail maritime (ATM) ou à une maladie professionnelle (MP).

Suite au décès d'un marin actif ou pensionné (2), les ayants cause du marin peuvent bénéficier de l'allocation décès. Son montant maximum est égal à 25% du salaire forfaitaire* annuel de la catégorie* d'embarquement du marin décédé sans pouvoir dépasser 25% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Aucune condition tenant à la durée des services cotisés du marin décédé n'est requise.

Pour un décès non lié à un risque professionnel

Lorsque le décès ne résulte pas d'un accident ou d'une maladie professionnelle, le droit des ayant cause à bénéficier de l'allocation décès est fonction d'une certaine durée de cotisation du marin décédé :

- décès résultant d'une maladie survenue en cours de navigation : au moins 200 jours de cotisations/360 jours d'affiliation précédant le décès à bord ou le débarquement pour maladie
- décès résultant d'une maladie survenue hors navigation : au moins 400 jours de cotisations/720 jours d'affiliation précédant le décès ou l'arrêt de travail.

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation décès, les ayant cause ne doivent pas percevoir une pension de retraite ou une rente d'invalidité de la part de l'Enim.

Les bénéficiaires

L'allocation décès est versée :

- par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré (3) ;
- si plusieurs personnes sont bénéficiaires prioritaires, l'allocation décès est versée dans l'ordre de priorité fixé par le Code de la sécurité sociale (4) ;
- si aucune priorité n'est invoquée dans un délai de un mois, l'allocation est versée au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au (à la) concubin(e) ou au (à la) partenaire lié(e) par un Pacs ;
- ou, à défaut, aux descendants : orphelins (jusqu'à l'âge de 16 ans, 18 ans en cas d'apprentissage ou 21 ans maximum en cas de poursuite d'études) ;
- ou, à défaut, aux ascendants.

(1) *accident du travail maritime ou maladie professionnelle*

(2) *en cas de poursuite d'activité, titulaire d'une pension de retraite anticipée ou d'une pension d'invalidité accident ou maladie professionnelle*

(3) *article L. 361-4 du Code de la sécurité sociale*

(4) *article L. 361-3 du Code de la sécurité sociale*

BON À SAVOIR :

- l'épouse divorcée n'a jamais droit à l'allocation décès ;
- l'allocation décès est attribuée sans condition de ressources ;
- l'allocation décès n'est pas cumulable avec l'indemnité pour frais funéraires.

Cette allocation n'est versée que sur demande écrite, effectuée dans un délai de deux ans après le décès.

Pour en faire la demande, vous devez contacter le Centre des pensions et des archives.

CONTACT :

Centre des pensions et des archives

1 bis rue Pierre Loti

BP 240

22 505 Paimpol cedex

Par téléphone : 02 96 55 32 32 (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h)

Par courriel : cpa.sdpo@enim.eu

L'indemnité pour frais funéraires

Cette indemnité est due aux ayants-cause du marin décédé des suites d'un accident ou d'une maladie professionnels ou non professionnels (uniquement pour la maladie survenue en cours de navigation).

Elle est versée, dans la limite des frais engagés, à la personne qui a réglé les frais funéraires, sur présentation de la facture. Elle peut également être versée directement aux services des pompes funèbres.

Son montant est égal aux frais réels engagés et limité à 1/24 du salaire annuel maximum servant de base aux **cotisations*** du régime général.

Les règles de cumul

L'indemnité pour frais funéraires ne peut se cumuler ni avec l'allocation décès, ni avec le secours pour frais d'obsèques.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, l'indemnité pour frais funéraires est versée à la personne qui a payé les frais d'obsèques. Son montant est alors déduit de l'allocation décès versée à l'autre bénéficiaire.

Pour en faire la demande, vous devez contacter l'Enim aux coordonnées suivantes :

CONTACT

Par téléphone :

0 811 701 703

Service 0,06 € / min
+ prix appel

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Par courriel : pfs.sdpo@enim.eu

L'action sur le Bien Vieillir

Déployée dans toute la France et instituée avec tous les régimes de sécurité sociale, les actions liées au "Bien vieillir" aident à améliorer la qualité de vie et à préserver la santé des personnes âgées de 60 à 80 ans.

Informations sur le site : www.pourbienvieillir.fr

EN QUOI CONSISTE CE PROGRAMME ?

Il se présente sous la forme de conférences, suivies d'ateliers (de 10 à 15 personnes chacun), qui sont animés par des animateurs spécifiquement formés.

7 thèmes sont abordés :

- La mémoire
- L'alimentation
- L'équilibre
- L'activité
- Le sommeil
- Le médicament
- L'hygiène bucco-dentaire

Ces ateliers sont animés selon une méthode qui conjugue contenu scientifique, conseils ludiques et convivialité.

L'Enim envoie également des courriers personnalisés à ses ressortissants pour les inviter à assister à des conférences ou des réunions d'information qui présentent ces ateliers.

VOS RENDEZ-VOUS "BIEN VIEILLIR"

Dans le cadre du programme "Bien Vieillir", retrouvez l'ensemble des manifestations selon le département de votre choix.

- **Département des Bouches-du-Rhône (13)**

Réunion d'information sur le thème de la Mémoire (gratuit)

Égarer ses clés, oublier un rendez-vous, ne plus se souvenir du titre d'un film, ne plus vous rappeler de code de votre carte bancaire... Avec l'âge le cerveau perd de sa capacité à retenir les nouvelles informations. Si ces trous de mémoire temporaires ne doivent pas vous inquiéter, leur répétition doit inciter à passer à l'action. Car la mémoire peut s'optimiser...

Date : le 4 mars 2020, de 14h à 16h

Lieu : Résidence Les Jardins d'Arcadie - 1, rue des Mires - Marseille

CONTACT

Service Social Maritime

29, rue Saint-Ferréol

13001 MARSEILLE

marseille@ssm-mer.fr – Tél : 04 91 70 70 56

- **Département du Calvados (14)**

Conférence sur le thème "Prévenir les accidents domestiques" (gratuit)

La France compte chaque année 11 millions de blessés et 20 000 décès dus à des accidents de la vie courante. Parmi eux, 2/3 concernent des personnes âgées de plus de 75 ans. Quel comportement adopter face au danger ? Comment agir face à une brûlure, une chute, une intoxication, un malaise ... ? Quelles mesures simples peuvent permettre de les éviter ?

Date : le 25 mars 2020, à 14h

Lieu : Salle Municipale - 18, rue Thouret - Pont l'Évêque

CONTACT :

Service Social Maritime

DDTM - 10, bd du Général Vannier

14052 CAEN cedex 4

caen@ssm-mer.fr – Tél : 02 31 43 19 37

- **Département de la Charente (16)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

- **Département de la Charente-Maritime (17)**

Conférence-débat sur le thème "Votre santé préservée, il est temps d'y penser" (gratuit)

70% du vieillissement biologique est lié aux comportements et aux habitudes de vie. Il est important à tout âge d'adopter des conduites favorables au bien vieillir. Une des clés du bien vieillir passe par la connaissance de la santé et de ses facteurs. Ainsi, être acteur de son capital bien-être physique, social ou mental, peut devenir un excellent moyen de prendre soin de soi tout en prévenant les risques liés au vieillissement. Philippe ROUSSEAU, chrono biologiste vous donnera les clés pour bien vieillir. L'ASEPT vous présentera les ateliers de prévention santé (bien vieillir, mémoire, nutrition, équilibre, habitat, bien-être) mis en place dans votre canton.

Date : le 28 mars 2020, à 14h30

Lieu : Salle des Fêtes - 12 C rue du Parc - Saint Georges du Bois

CONTACT :

Service Social Maritime

3, rue Foch

BP 58

17320 MARENNES

marennes@ssm-mer.fr – Tél : 05 56 85 60 73

- **Département des Côtes-d'Armor (22)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

- **Département de l'Eure (27)**

Happy Vision (Gratuit)

L'ASEPT Normandie propose un accès gratuit à des conférences et des ateliers en ligne en s'inscrivant sur le site www.happyvisio.com.

Au cours de ces activités, les participants sont informés par des professionnels (psychologues, médecins, responsables d'association...) et peuvent poser des questions en direct sur de nombreuses thématiques de santé, de bien-être, de société, liées à internet ou encore de culture et loisirs.

L'inscription est gratuite avec le code : ASEPT 27

- **Département du Finistère (29)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

- **Département de la Gironde (33)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

Département de l'Ille-et-Vilaine (35)

Nouveaux rendez-vous à venir.

- **Département des Landes (40)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

- **Département de Loire-Atlantique (44)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

- **Département du Maine-et-Loire (49)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

- **Département de la Manche (50)**

Conférence sur le thème du Diabète (gratuit)

Le diabète touche en France plus de 3 millions de personnes et peut entraîner des cécités, des insuffisances rénales, et des amputations. Il est donc primordial de préserver votre capital santé, et même en vieillissant c'est possible. Les différents diabètes, les facteurs de risque, les complications, sont des thèmes parmi d'autres qui seront abordés lors de cette conférence.

Date : le 3 mars 2020, à 14h30

Lieu : Mairie - Salle du Conseil - 1, place Littré - Avranches

CONTACT

Service Social Maritime

DDTM - Place Bruat

CS 838

50108 CHERBOURG cedex

cherbourg@ssm-mer.fr – Tél : 02 33 43 70 46

- **Département du Morbihan (56)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

- **Département de la Sarthe (72)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

- **Département de la Seine-Maritime (76)**

Conférence sur le thème de l'audition (gratuit)

La perte d'audition touche plus de 5 millions de personnes en France et diminue la capacité de communication des personnes atteintes. Elle peut avoir des répercussions importantes tant sur le plan familial, social et professionnel, que sur l'état de santé. Elle nécessite donc un dépistage et une prise en charge précoces. Le but de cette conférence est de vous rappeler comment fonctionne l'oreille, de comprendre les effets des nuisances sonores et de connaître les moyens de se protéger. L'intervenant abordera également la perte de l'audition et les moyens de les pallier ainsi que le problème des acouphènes, la prévention restant le moyen le plus efficace.

Date : le 24 mars 2020, à 14h30

Lieu : Salle de la Résidence Autonomie - 1, impasse du Levant - Curville en Caux

CONTACT

Service Social Maritime
DIRM Manche Est/Mer du Nord
4, rue du Colonel Fabien
76083 LE HAVRE Cedex
lehavre@ssm-mer.fr – Tél : 02 35 42 46 03

Conférence-débat sur le thème du Bien Vieillir et les ateliers Vitalité (gratuit)

Avec l'avancée en âge, rester en bonne santé est l'une des préoccupations majeures. Cela implique de demeurer actif physiquement, mentalement et socialement ! Prendre soin de soi, acquérir les bons réflexes du quotidien en échangeant dans la convivialité...Voilà ce que vous trouverez lors de ces Ateliers Vitalité. Vous aurez la possibilité de vous inscrire à ces ateliers à l'issue de la conférence.

Date : le 26 mars 2020, à 14h

Lieu : Mairie-Salle des Mariages - Place de l'Hôtel de Ville - Sotteville les Rouen

CONTACT

Service Social Maritime
DIRM Manche Est/Mer du Nord
4, rue du Colonel Fabien – 76083 LE HAVRE Cedex
lehavre@ssm-mer.fr – Tél : 02 35 42 46 03

Happy Vision (Gratuit)

L'ASEPT Normandie propose un accès gratuit à des conférences et des ateliers en ligne en s'inscrivant sur le site www.happyvisio.com.

Au cours de ces activités, les participants sont informés par des professionnels (psychologues, médecins, responsables d'association...) et peuvent poser des questions en direct sur de nombreuses thématiques de santé, de bien-être, de société, liées à internet ou encore de culture et loisirs.

L'inscription est gratuite avec le code : ASEPT 76

- **Département de la Deux-Sèvres (79)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

- **Département du Var (83)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

- **Département de la Vendée (85)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

- **Département de la Vienne (86)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

Des lits en EHPAD pour les affiliés Enim

Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), est une structure médicalisée ayant vocation à accueillir des personnes âgées en perte d'autonomie. Une convention avec certains EHPAD réserve des lits aux **affiliés*** à l'**Enim***.



342 lits
disponibles en Ehpad
pour les marins affiliés
à l'Enim

Personnes concernées

Pour être accueilli en Ehpad, il faut :

- avoir plus de 60 ans,
- être dépendant, c'est-à-dire être en perte d'autonomie.

Pour en savoir plus sur l'hébergement en EHPAD : service-public.fr

À noter

Pour obtenir plus d'informations sur les EHPAD conventionnés et en faire la demande, contactez le Service social maritime. Un assistant social vous renseignera et vous aidera à préparer votre dossier.

Liste des EHPAD conventionnés et lits réservés :

http://www.enim.eu/sites/default/files/fichiers_attaches/liste_ehpad_20150515.pdf

La prévention de la désinsertion professionnelle

Lorsque vous êtes confronté à un problème de santé avec un risque d'inaptitude à votre poste de travail ou à votre emploi, et/ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par le **Code du travail**, le dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle vous permet d'élaborer un nouveau projet professionnel pendant votre arrêt de travail.

Le dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle vous offre la possibilité, pendant votre arrêt de travail couvert par le versement des indemnités journalières de l'**Enim***, d'élaborer un nouveau projet professionnel grâce à un accompagnement collectif ou individuel.

En Bretagne et en Pays de la Loire

Le dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle est actuellement appliqué dans deux régions qui ont signé une convention avec l'**Enim** :

- en Bretagne grâce aux **actions de remobilisation professionnelle** pour les assurés sociaux en indemnités journalières (ARPIJ *).
- dans les Pays de la Loire grâce aux **modules d'orientation approfondie** pour les assurés sociaux en indemnités journalières (MOAIJ *).

* *ARPIJ = Action de Remobilisation Professionnelle en période d'Indemnités Journalières*

* *MOAIJ = Module d'Orientation Approfondie Indemnité Journalière*

Autres régions

Tous autres dispositifs, qui peuvent être communs à plusieurs régimes de sécurité sociale.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier du dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle, vous devez :

- être assuré à l'Enim ;
- être titulaire d'un contrat de travail ou en activité (position embarqué) au moment de l'arrêt ;
- être indemnisé pour une maladie, une maladie professionnelle ou un accident du travail ;

Des conditions particulières peuvent être demandées en fonction des dispositifs existants, par exemple la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Montant au 1er janvier 2020

Le montant de cette prestation est défini par convention départementale ou régionale. Le versement est effectué aux organismes de formation.

La prestation d'hébergement temporaire : lorsque le maintien à domicile n'est provisoirement plus possible

Lorsque votre maintien à domicile n'est provisoirement plus possible, l'Enim* peut vous accorder une aide financière pour vos frais de séjour temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées.

Motifs d'intervention

La prestation d'hébergement temporaire peut être accordée dans les cas suivants :

- l'**indisponibilité momentanée des aidants habituels** de la personne âgée, familiaux ou professionnels, en période de congés ou à la suite de l'hospitalisation d'un membre de la famille ;
- le **maintien à domicile provisoirement compromis**, par exemple pendant la période hivernale ou en raison de travaux dans le logement ;
- la période de transition correspondant à la préparation au retour à domicile après une hospitalisation ou à la découverte de la vie en institution.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de la prestation d'hébergement temporaire, vous devez :

- **être âgé de 65 ans révolus**, ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail. Dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par votre médecin traitant.
- être pensionné de l'Enim. Si vous disposez de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la subvention est celui auprès duquel vous avez réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même si vous disposez de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si vous percevez simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prestation d'hébergement temporaire est celui qui verse votre pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources prévues au [Règlement d'Action Sanitaire et Sociale](#) ;
- être admis à résider temporairement dans un établissement d'accueil pour personnes âgées pratiquant une tarification à la journée.

Cumul des prestations

La prestation d'hébergement temporaire n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH).

Montant au 1er janvier 2020

La participation de l'Enim à vos frais d'hébergement temporaire est **plafonnée à 80 % de la dépense** qui vous est facturée à l'issue de votre séjour. Elle ne peut dépasser une somme maximale de 1 600 euros par personne et par an. Le cas échéant, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est déduite du montant de la prestation Enim dont le demandeur est bénéficiaire. La prestation d'hébergement temporaire est versée après la prestation effectuée, soit à l'établissement d'accueil, soit au bénéficiaire.

CONTACT



Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Enim - Département solidarité et prévention

33 boulevard Cosmao-Dumanoir

56327 Lorient Cedex

psp.sdpo@enim.eu

Les contacts à votre écoute

Vous voulez contacter l'Enim ? Voici les coordonnées de vos interlocuteurs, selon la nature de votre demande.

Maladie

Par téléphone :



Du lundi au vendredi de 9h à 17h en France Métropolitaine.

Nous vous rappelons que les horaires de la PFS (de 9h à 17h) sont ceux de la métropole. Afin de contacter l'Enim en France depuis l'outre-mer, voici les différents fuseaux horaires de contact possibles selon votre géolocalisation :

- DROM :

Outre-Mer

Horaires

Guadeloupe

De 4h à 12h

Martinique

De 4h à 12h

Guyane

De 5h à 13h

Mayotte

De 11h à 19h

La Réunion

De 12h à 20h

- COM :

Outre-Mer

Horaires

Saint-Pierre-et-Miquelon

De 6h à 14h

Nouvelle Calédonie

De 19h à 3h

Polynésie française

De 22h à 6h

Par courrier :

- Enim - Centre de prestations maladie de Saint-Malo (CPM1)
Arsenal de la marine - Quai Solidor - 35 415 Saint-Malo Cedex

Horaire d'ouverture de l'accueil :

du lundi au jeudi : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

le vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30

- Enim - Délégation comptable de Saint-Malo
pour les questions liées aux oppositions et retenues sur prestations et indemnités journalières
Quai Solidor - BP 125 - 35 407 Saint-Malo Cedex
dcsm.ac@enim.eu
- Enim - Centre de prestations maladie de Lorient (CPM2)
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS 87770 - 56 327 Lorient Cedex

Horaire d'ouverture de l'accueil :

le mardi et jeudi de 9 h à 12 h

- Enim - Délégation comptable de Lorient
pour les questions liées aux oppositions et retenues sur prestations et indemnités journalières
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - 56 327 Lorient Cedex
dclo.ac@enim.eu

Retraite

Enim - Centre des pensions et des archives
1 bis rue Pierre-Loti - BP 240 - 22 505 Paimpol Cedex

Tél. : 02 96 55 32 32 - Fax : 02 96 55 32 47
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Enim - Département dépense de l'agence comptable
pour les questions liées aux retenues sur pensions
4 avenue Eric-Tabarly - CS 30007 - 17183 Périgny Cedex
dcda.ac@enim.eu

Solidarité et prévention

Enim - Département solidarité et prévention

33 boulevard Cosmao-Dumanoir - 56 327 Lorient Cedex

Tél. : 0 811 701 703 (0,06€/min + prix d'un appel)
Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Procédures de recouvrement (amiable ou forcé)

Enim - Agence comptable - Département du recouvrement
Quai Solidor - BP 125 - 35 407 Saint-Malo Cedex
dr.ac@enim.eu

Tél. : 02 99 82 98 30 - Fax : 02 99 82 98 95

Calcul des charges sociales

Enim - Centre des [cotisations](#) des marins et des armateurs
Quai Solidor - BP 125 - 35 407 Saint-Malo Cedex

Tél. : 02 99 82 98 00 - Fax : 02 99 82 98 01
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

Communication

Enim - Mission communication
4 avenue Eric-Tabarly - CS 30007 - 17183 Périgny Cedex
mc-dir@enim.eu

Siège de l'Enim

4 avenue Eric-Tabarly - CS 30007 - 17183 Périgny Cedex

Partenaires

Certains [partenaires de l'Enim](#) assurent l'accueil physique de ses [affiliés](#) :

- Les délégations à la Mer et au Littoral (services de l'État) si vous résidez en France métropolitaine
- Les directions de la Mer (services de l'État) si vous résidez dans un département d'outre-mer
- Le Service social maritime

Demande d'action sanitaire et sociale

Cocher la case correspondante à l'aide concernée

- Secours pour frais d'obsèques (pour les personnes pensionnées et affiliées à l'Enim)
 Aide supplémentaire aux prestations légales de prévoyance
 Aide à la lutte contre la précarité énergétique (pour les personnes de 65 ans et plus)

Identité du demandeur

Numéro de sécurité sociale :
 Numéro de pension Enim :
 Madame Monsieur
 Nom et Prénom
 Adresse N° Voie
 Code postal Ville
 Facultatif : Téléphone :
 Mél :

Situation de famille

- Célibataire Marié(e)/Pacsé(e)/Concubin(e) depuis le
 Divorcé(e)/Séparé(e) depuis le Veuf(ve) depuis le

Identité du conjoint(e) ou du partenaire

Nom et Prénom
 Date de naissance Profession
 Numéro de sécurité sociale :

Autres personnes vivant au foyer

Nom – Prénom	Profession ou situation	Date de naissance	Lien de parenté
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Mode de logement

- Propriétaire Locataire Foyer logement Autres à préciser

Charge à déduire

Pension alimentaire versée (à justifier) :

Ressources mensuelles

Sont pris en considération tous les revenus perçus par le foyer (montants avant abattements imposables et non imposables)

	Vous	Droit : P = personnel R = réversion	Votre conjoint(e) / partenaire	Enfant ou autre personne résident au foyer
Salaire				
Indemnités journalières				
Complément employeur ou prévoyance				
Pension Enim				
Retraites autres régimes à détailler (1)				
Retraites complémentaires à détailler (1)				
Allocation Pôle emploi / RSA / prime d'activité				
Allocation adulte / enfant handicapé				
Revenus fonciers nets				
Revenus mobiliers déclarés				
Pension alimentaire reçue				
Autres revenus				
TOTAL				

(1) Veuillez préciser l'origine de vos ressources : CARSAT, MSA, ARRCO, IRCANTEC...

Renseignements complémentaires pour le secours pour frais d'obsèques

Pensionné décédé :

Nom et Prénom

Numéro de sécurité sociale : Date de décès

Numéro de pension Enim : Date de naissance

Adresse N° Voie

Code postal Ville

Montant des frais engagés :

Avez-vous bénéficié d'une aide similaire pour cette demande ? OUI NON

Si OUI, précisez de quel organisme :

Montant perçu :

Rubrique ci-dessous à compléter uniquement si le demandeur, membre de la famille, n'est pas le conjoint du défunt :

Je soussigné

Domicilié

Héritier ou ayant-droit de M

Déclare me porter fort pour les cohéritiers.

Renseignements complémentaires pour l'aide supplémentaire aux prestations légales de prévoyance

Origine de la dépense :

- Dentaire Appareil auditif Optiques
 Fournitures médicales non remboursables
 Prestations ou frais hospitaliers non remboursables (hors forfaits journaliers)
 Transports non remboursables

Couverture complémentaire :

Êtes-vous adhérent à une mutuelle complémentaire ? OUI NON

Nom et adresses de la mutuelle complémentaire :

Montant de la participation de la mutuelle complémentaire :

Êtes-vous adhérent à la CMU complémentaire ou à l'ACS ? OUI NON

Si OUI, précisez depuis quelle date :

Avez-vous déposé une demande de CMU complémentaire ou à l'ACS ?

OUI NON

Si OUI, précisez la date de dépôt :

Montant des frais engagés :

Avez-vous bénéficié d'une aide similaire pour cette demande ?

OUI NON

Si OUI, précisez de quel organisme :

Montant perçu :

Renseignements complémentaires pour l'aide à la lutte contre la précarité énergétique

Avez-vous bénéficié d'une aide similaire pour cette demande ? OUI NON

Si OUI, précisez de quel organisme :

Montant perçu :

Date de dépôt de la demande d'aide à la précarité énergétique uniquement entre le 1er janvier et le 30 juin 2020

En cas de versement à un tiers, rubrique à compléter par le demandeur

Je soussigné :

Autorise (précisez le nom et qualités) :

À percevoir pour mon compte le versement direct du montant de la participation qui m'est allouée par l'Enim

Je m'engage :

À signaler toute modification de ma situation et de celle de mon conjoint et de tout changement de domicile

À régler à l'Enim les sommes éventuellement versées à tort

À faciliter toute enquête.

A le

Je certifie sur l'honneur l'authenticité des pièces et des renseignements fournis.

Signature obligatoire

Pièces à joindre quelle que soit l'aide :

- Imprimé de demande dûment complété et signé
- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition

Pièces à joindre selon l'aide :

Secours pour frais d'obsèques

- L'extrait d'acte de décès
- La facture acquittée des frais d'obsèques
- Si le demandeur, membre de la famille, n'est pas le conjoint, la déclaration de porte-fort
- Le RIB du demandeur comportant les codes BIC et IBAN
- En cas de règlement aux pompes funèbres : le RIB du prestataire comportant les codes BIC et IBAN

Aide supplémentaire aux prestations légales de prévoyance

- Si la dépense est déjà engagée : la facture acquittée (original en cas de non remboursement par la caisse de sécurité sociale)
- Si la dépense n'est pas engagée : un devis détaillé
- Le décompte de remboursement de la mutuelle complémentaire ou l'attestation précisant la non prise en charge
- L'avis des sommes à payer pour les soins réalisés dans des établissements publics
- La prescription médicale originale (uniquement pour les actes non pris en charge par la caisse de sécurité sociale)
- La lettre de refus de prise en charge de la caisse de sécurité sociale (uniquement pour les actes non pris en charge par la caisse de sécurité sociale)
- En cas de règlement à un tiers : le RIB du prestataire comportant les codes BIC et IBAN

Aide à la lutte contre la précarité énergétique

- Le certificat médical d'inaptitude totale et définitive au travail pour les pensionnés entre 60 et 64 ans
- Les justificatifs des frais d'hébergement en maison de retraite pour les couples si l'un d'eux s'y trouve placé

L'Enim se réserve le droit de demander toute pièce justificative estimée nécessaire à l'étude du dossier.